

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le

20 AVR. 2018

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté N° IC-18- 037 portant autorisation d'exploiter SOCIÉTÉ PANHARD DEVELOPPEMENT à LOUVRES**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 2° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

**VU** la demande déposée le 28 novembre 2016, complétée le 13 avril 2017 par la société PANHARD DEVELOPPEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOUVRES, ZAC de la Butte aux Bergers ;

**VU** l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

**VU** le rapport du 28 juin 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France déclarant le dossier de demande de la société PANHARD DEVELOPPEMENT recevable ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 28 juin 2017 ;

**VU** l'ordonnance du 11 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant monsieur Michel DEJARDIN en qualité de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant ouverture d'enquête publique du lundi 25 septembre 2017 au vendredi 27 octobre 2017 inclus, sur les territoires des communes de LOUVRES, PUISEUX EN FRANCE, FONTENAY EN PARISIS, GOUSSAINVILLE et CHATENAY EN FRANCE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de quatre mois du 28 février 2018 au 28 juin 2018 inclus ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

**VU** les registres d'enquête ouverts dans les communes de LOUVRES, PUISEUX-EN-FRANCE, FONTENAY-EN-PARISIS, GOUSSAINVILLE et CHATENAY-EN-FRANCE ;

**VU** le mémoire en réponse de la société PANHARD DEVELOPPEMENT du 17 novembre 2017 transmis au commissaire enquêteur ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 28 novembre 2017 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 10 janvier 2017 ;

**VU** l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 13 janvier 2017 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise du 20 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – service régional de l'archéologie du 2 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France du 16 octobre 2017 ;

**VU** le rapport du 28 décembre 2017 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 janvier 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**VU** le courrier du 16 février 2018 par lequel la société PANHARD DEVELOPPEMENT demande d'une part, de considérer l'installation comme existante au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sus-visé et d'autre part, la modification du volume de la réserve sprinklage et des besoins en rétention d'eau incendie ;

**VU** la lettre préfectorale du 6 avril 2018 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société PANHARD DEVELOPPEMENT et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**VU** le courrier du 6 avril 2018 par lequel la société PANHARD DEVELOPPEMENT confirme que le projet d'arrêté qui lui a été transmis n'appelle aucune observation de sa part ;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée le 28 novembre 2016, complétée le 13 avril 2017 par la société PANHARD DEVELOPPEMENT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de LOUVRES ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société PANHARD DEVELOPPEMENT a été déposée avant le 1er mars 2017, elle reste instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 sus-visée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 28 juin 2017 sus-visé, une enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que les principales observations émises lors de l'enquête publique portent sur :

- la préservation des nappes aquifères.
- la sécurité des usagers sur le chemin rural.
- la réduction voire la neutralisation des nuisances issues de l'exploitation du site.

**CONSIDÉRANT** que la société PANHARD DEVELOPPEMENT apporte, dans son mémoire du 17 novembre 2017 sus-visé, les réponses suivantes :

- sur la protection des nappes aquifères : les eaux potentiellement polluées (eaux de voiries) seront traitées par un séparateur à hydrocarbures et les eaux d'extinction incendie seront canalisées vers un volume de rétention dimensionné selon la D9A fixé à 1415 m<sup>3</sup> (226 m<sup>3</sup> pour un bassin de rétention + 429 m<sup>3</sup> pour la cour camion + 70 m<sup>3</sup> dans les réseaux d'eaux pluviales et 690 m<sup>3</sup> dans le dallage intérieur de l'entrepôt).

- sur la sécurité des usagers du chemin rural : une protection de type écran thermique EI120 sera installée sur la façade Sud du Bâtiment qui longe le chemin de randonnée pédestre.

- sur les nuisances issues de l'exploitation du site : une étude d'impact a été produite par le pétitionnaire, conformément à ce que prévoit la réglementation afin de proposer des mesures afin d'éviter, de réduire et de compenser les inconvénients d'une installation.

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a assorti l'avis favorable qu'il a formulé sur la demande de la société PANHARD DEVELOPPEMENT des recommandations suivantes :

- interdire le rejet de matière dangereuses ou de substances inhibitrices dans les réseaux.
- solliciter auprès de la mairie de LOUVRES, un arrêté d'autorisation pour le déversement des eaux autres que domestiques, après avis du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Coult et du Petit Rosne, conformément à l'article 1331-10 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des arrêtés ministériels sus-visés s'appliquant aux installations de la société PANHARD DEVELOPPEMENT et comportent les prescriptions spécifiques au projet portant notamment sur certaines dispositions constructives et les moyens de lutte contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que les observations faites par les services de l'État consultés ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu des résultats de l'étude de dangers révélant des phénomènes dangereux à l'extérieur de l'établissement, il convient d'établir un document d'information des risques technologiques à destination des services de l'urbanisme comme le prévoit la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 sus-visée relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société PANHARD DEVELOPPEMENT par courrier du 16 février 2018 sus-visée, consistant en une demande de modification des articles 4.2.4 et 4.2.5 des prescriptions techniques, n'est pas de nature à augmenter les risques présentés par les installations projetées et conduit à modifier le projet d'arrêté préfectoral s'agissant des articles considérés ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

## ARRETE

**Article 1er :** La société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10, Rue Roquépine – 75 008 – Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOUVRES – ZAC « La Butte aux Bergers », les installations précisées ci-après :

Rubrique	AS,A,E ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Le volume des entrepôts étant :	supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	Quantité de matières combustibles 56 000 t  Volume entrepôt : 351 250 m <sup>3</sup>
1530	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	113 000 m <sup>3</sup>

1532	A	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume susceptible d'être stocké étant	Supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	113 000 m <sup>3</sup>
2662	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Le volume susceptible d'être stocké étant :	Supérieur ou égal à 40.000 m <sup>3</sup>	92 000 m <sup>3</sup>
2663-1	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 45.000 m <sup>3</sup>	92 000 m <sup>3</sup>
2663-2	A	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	supérieur ou égal à 80.000 m <sup>3</sup>	92 000 m <sup>3</sup>
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	supérieure à 50 kW	300 kW
4802-2	NC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire :	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg	
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	si la puissance thermique nominale de l'installation est	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Inférieure à 2 MW

*A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et contrôle) ou NC (non classé). Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 512-28 à R. 512-30 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société PANHARD DEVELOPPEMENT pour l'exploitation des installations précitées.

**Article 3 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale. Une copie de l'arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 5 :** L'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

**Article 6 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de LOUVRES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie des communes de PUISEUX EN FRANCE, FONTENAY EN PARISIS, GOUSSAINVILLE et CHATENAY EN FRANCE

Le maire de la commune de LOUVRES établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département du Val-d'Oise.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires de LOUVRES, PUISEUX EN FRANCE, FONTENAY EN PARISIS, GOUSSAINVILLE et CHATENAY EN FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE